

États et rapports déposés auprès du greffier de la Chambre

Le document suivant, remis au greffier de la Chambre, est déposé sur le bureau, suivant l'article 40 du Règlement, savoir:

Par M. Sharp, membre du conseil privé de la reine,—Rapport (en français et en anglais) du Gouverneur de la Banque du Canada et relevé des comptes certifiés par les vérificateurs, pour l'année close le 31 décembre 1967, conformément à l'article 16 de la Loi sur la Banque du Canada, chapitre 88, Statuts du Canada, 1966-1967.

A 10 h. 28 du soir, la Chambre ajourne à demain, à 2 h. 30 de l'après-midi.